

FEUILLE FÉDÉRALE

116^e année

Berne, le 19 mars 1964

Volume I

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: **33 francs** par an;
18 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement
 Avis: **50 centimes** la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
 à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

8964**MESSAGE**

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation
 des conventions internationales de La Haye relatives aux
 obligations alimentaires envers les enfants**

(Du 9 mars 1964)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, par le présent message, un projet d'arrêté fédéral approuvant les deux conventions internationales suivantes:

a. Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, conclue à La Haye le 24 octobre 1956;

b. Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, conclue à La Haye le 15 avril 1958.

Ces conventions, issues des travaux de la 8^e session de la conférence de La Haye de droit international privé (3 au 24 octobre 1956) et portant chacune comme date de conclusion celle de la première signature, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1962, après que l'une et l'autre eurent été ratifiées par quatre Etats.

A ce jour, la première de ces conventions, appelée ci-après «convention sur la loi applicable», a été ratifiée par six Etats (République fédérale d'Allemagne, Autriche, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas), la seconde, appelée ci-après «convention-exécution», l'ayant été par cinq Etats (République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Italie, Pays-Bas).

La Suisse a signé les deux conventions le 4 juillet 1963, après que la grande majorité des gouvernements cantonaux, répondant à une circulaire du département de justice et police du 12 décembre 1962, eurent recommandé signature et ratification. Auparavant le département de justice et



police avait aussi consulté le Tribunal fédéral quant aux effets que certaines dispositions conventionnelles exerceraient tant sur notre droit interne que sur nos règles de droit international privé.

C'est pour répondre à un besoin toujours plus manifeste dans les relations juridiques internationales que la conférence de La Haye de droit international privé, dont la Suisse est membre (cf. FF 1956, II, 289 et RO 1957, 465), avait décidé de régler par voie conventionnelle deux questions essentielles en matière d'obligations alimentaires envers les enfants: la loi applicable à ces obligations et l'exécution internationale des décisions portant sur de telles obligations. Bien que ces questions fussent, du moins en pratique, étroitement liées, la conférence de La Haye était d'abord soucieuse de régler les conflits de lois en prévoyant l'application d'une loi identique dans les divers pays. C'est après avoir mis sur pied le projet de convention sur la loi applicable qu'elle décida de compléter son œuvre en élaborant une autre convention pour assurer aux enfants, sur le plan international, la réalisation de leur droit aux aliments. A vrai dire, certains États avaient exigé comme condition préalable de leur adhésion à une convention sur les conflits de lois, l'élaboration d'une seconde convention qui permettrait à la première de sortir ses effets sur le plan pratique. D'ailleurs, pour élaborer la convention-exécution, la conférence bénéficiait d'études préliminaires entreprises notamment par l'institut international de Rome pour l'unification du droit privé (cf. FF 1963, II, 349), qui avait lui-même établi un avant-projet de convention «pour la reconnaissance et l'exécution à l'étranger des décisions en matière d'obligations alimentaires». Aussi la conférence de La Haye n'a-t-elle pas manqué de s'inspirer de maintes dispositions de cet avant-projet.

Ci-après nous examinons les règles essentielles des conventions soumises à votre approbation.

I

L'article premier de la convention sur la loi applicable pose d'emblée comme principe que c'est la loi de la résidence habituelle de l'enfant qui détermine si, dans quelle mesure et à qui l'enfant peut réclamer des aliments (1^{er} al.). Par «loi de la résidence habituelle de l'enfant», il faut entendre, comme cela ressort des délibérations de la conférence de La Haye, la loi interne du pays de la résidence habituelle, à l'exclusion des règles de droit international privé de ce pays et d'un éventuel renvoi, par celles-ci, à la législation d'un autre pays.

L'article premier précise que la loi de la résidence habituelle de l'enfant régit également la question de savoir qui est admis à intenter l'action alimentaire et quels sont les délais pour l'intenter (3^e al.).

Lorsque l'enfant change de résidence habituelle, la loi de la nouvelle résidence est applicable à partir du moment où le changement s'est effectué (2^e al.).

Par «enfant» dans le sens de la convention, il faut entendre, d'après le dernier alinéa de l'article premier, «tout enfant légitime, non légitime ou adoptif, non marié et âgé de moins de vingt et un ans accomplis». Cette limite d'âge constitue une condition d'application essentielle de la convention, car celle-ci ne pourra être invoquée qu'aussi longtemps que le créancier d'aliments est encore un «enfant» au sens de la convention, c'est-à-dire une personne non mariée âgée de moins de vingt et un ans révolus. Cette limite d'âge, qui fixe un terme à l'application de la convention, n'a cependant rien à voir avec la délimitation dans le temps du droit aux aliments, régie, elle, par la loi nationale interne qui, d'après la convention, «détermine si, dans quelle mesure et à qui l'enfant peut réclamer des aliments». Elle n'a rien à voir non plus avec l'âge de la majorité fixé par la loi régissant le statut personnel d'un individu. Un Suisse non marié qui, par exemple, aurait sa résidence habituelle à l'étranger et serait âgé de plus de vingt, mais de moins de vingt et un ans pourrait donc invoquer la convention, pourvu que la loi déclarée applicable par celle-ci lui permette encore de réclamer des aliments. En outre, un débiteur d'aliments qui serait domicilié dans un Etat ou ressortissant d'un Etat dont la loi fixe l'âge de la majorité à dix-huit ou vingt ans ne pourrait pas, en invoquant cette loi, exciper de l'inapplicabilité de la convention à une demande d'aliments formée par un «enfant» âgé de plus de dix-huit ou vingt, mais de moins de vingt et un ans.

Notons, au sujet de la définition conventionnelle de l'«enfant», que l'expression inusitée «non légitime» a été retenue parce que dans certains pays un enfant non reconnu est un enfant non pas «illégitime», mais «naturel». Cette expression comprend donc partout l'ensemble des enfants qui ne sont pas légitimes.

Si la conférence de La Haye a choisi la loi de la résidence habituelle de l'enfant comme principe directeur de la convention, c'est parce qu'elle voulait, d'une part, éviter les difficultés que suscite fréquemment la détermination du domicile et, d'autre part, présenter une solution de compromis acceptable par la plupart des Etats, que ceux-ci s'inspirent, dans leur droit international privé, du principe du domicile ou de celui de la nationalité. Il est d'ailleurs indiqué, en général, de soumettre l'enfant à la loi du pays où il vit; une décision fondée sur cette loi tiendra souvent mieux compte des conditions économiques de son milieu, surtout dans les cas où l'action alimentaire sera portée devant l'autorité compétente de son lieu de résidence (cf. art. 3, ch. 2, de la convention-exécution).

L'article 2 prévoit toutefois que, par dérogation à l'article premier, chaque Etat contractant peut déclarer applicable sa propre loi (interne) si les conditions suivantes sont réunies: a) la demande d'aliments doit être portée devant une autorité de cet Etat; b) la personne à qui les aliments sont réclamés ainsi que l'enfant doivent avoir la nationalité de cet Etat; c) la personne à qui les aliments sont réclamés doit avoir sa résidence habituelle dans cet Etat.

En apportant cette exception au principe dominant de la convention, la conférence de La Haye a voulu se concilier l'appui des Etats qui, bien qu'approuvant la règle de conflit énoncée à l'article premier, estiment néanmoins que l'application de la loi de la résidence habituelle de l'enfant ne se justifie pas dans les cas où la résidence habituelle est l'unique élément d'extranéité de l'affaire en cause, les autres points de rattachement — tels que le for de l'action alimentaire, la nationalité des parties et la résidence habituelle du débiteur des aliments — militant au contraire en faveur de la loi en vigueur au for de l'action alimentaire.

L'article 3 apporte encore une autre exception au principe de base de la convention en prévoyant que si la loi de la résidence habituelle de l'enfant lui refuse tout droit aux aliments, c'est la loi désignée par les règles nationales de conflit de l'autorité saisie qui devra être appliquée à l'action. La conférence de La Haye a jugé avec raison qu'il serait contraire au but envisagé que l'application de la règle principale de la convention puisse avoir des conséquences défavorables pour l'enfant. Ce serait le cas lorsque la loi de la résidence habituelle, à la différence de la loi applicable en vertu des règles de droit international privé en vigueur au for de l'action alimentaire, n'accorderait pas à l'enfant un droit aux aliments. L'article 3 place donc l'intérêt de l'enfant au-dessus de toute autre considération juridique.

Du point de vue de notre législation et de nos règles jurisprudentielles en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, l'adoption par la Suisse des dispositions des articles 1 à 3 de la convention affecterait notamment : 1. Le devoir d'entretien des père et mère envers leurs enfants (art. 272, 1^{er} al., 324, 2^e al., 325, 2^e al., 268, 2^e al., CC et art. 2, 1^{er} al., 28, ch. 2, et 32 de la loi du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil, citée ci-après par l'abréviation LRDC); 2. La «dette alimentaire» (art. 328 s. CC et art. 9, 2^e al., 28, ch. 2, et 32 LRDC); 3. L'action en paternité tendant à des prestations pécuniaires (art. 307 s. CC).

Ad 1. Lorsque celui des parents (père ou mère) qui doit l'entretien à son enfant est domicilié en Suisse, alors que l'enfant a sa «résidence habituelle» (qui n'est pas nécessairement son domicile légal) dans un autre Etat contractant (cf. art. 6 de la convention), le juge suisse saisi de l'action alimentaire devrait appliquer en principe, d'après l'article premier de la convention, la loi de cet autre Etat contractant à la question de savoir notamment «si, dans quelle mesure et à qui l'enfant peut réclamer des aliments». La loi étrangère serait en principe applicable quelle que soit la nationalité, suisse ou étrangère, du débiteur des aliments. En exigeant l'application de cette loi étrangère, l'article premier de la convention déroge à la règle de notre droit international privé (art. 2, 1^{er} al., et 32 LRDC), qui prévoit l'application de la loi du domicile, c'est-à-dire de la loi suisse, le domicile étant dans ce cas celui du débiteur des aliments. A vrai dire, l'application d'une loi étrangère — celle de la résidence habituelle de l'enfant — peut être admise lorsque le

débiteur des aliments domicilié en Suisse est lui-même étranger, fût-il ou non ressortissant de l'Etat de résidence de l'enfant (p. ex. père italien ou allemand d'un enfant habitant — ayant sa résidence habituelle — chez sa mère en Italie). Est évidemment réservé l'article 3 de la convention dans le cas spécial où la loi de la résidence habituelle de l'enfant lui refuserait tout droit aux aliments. En vertu de cet article, c'est alors la loi suisse («loi désignée par les règles nationales de conflit de l'autorité saisie» = art. 2 1^{er} al., et 32 LRDC) qui serait applicable. En revanche, abstraction faite de ce cas spécial, l'application d'une loi étrangère ne paraît pas indiquée si le débiteur des aliments domicilié en Suisse est le père (ou la mère) suisse d'un enfant suisse ayant sa résidence habituelle à l'étranger. Aussi pensons-nous que la Suisse — si elle adhère à la convention — devrait, en prévision de tels cas, faire usage de la faculté accordée aux Etats contractants par l'article 2.

A cette fin, le Conseil fédéral devrait, lors du dépôt de l'instrument de ratification, se prévaloir de la faculté accordée aux Etats contractants par l'article 2 de la convention et déclarer que la loi suisse sera applicable lorsque la demande d'aliments est portée devant une autorité suisse, que le débiteur des aliments et l'enfant sont ressortissants suisses et que le débiteur des aliments a sa résidence habituelle en Suisse. L'arrêté fédéral approuvant la convention devrait par conséquent prévoir qu'il est entendu que, lors de la ratification, le Conseil fédéral fera une telle déclaration.

Ad 2. Comme la convention ne définit pas elle-même les «aliments», c'est la loi de la résidence habituelle de l'enfant ou, le cas échéant, la loi déclarée applicable par les articles 2 et 3 qui détermine ce qu'il faut entendre par aliments. En tant que la loi suisse est applicable, il n'est pas douteux que la convention vise non seulement les aliments au sens large, c'est-à-dire les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant au sens de l'article 272, 1^{er} alinéa, du code civil, mais aussi les aliments dans le sens étroit (assistance) où les comprennent les articles 328 et suivants du code civil sur la dette alimentaire. Par rapport à la convention, la dette alimentaire a cependant un caractère subsidiaire en ce sens qu'envers les enfants elle n'entre en considération que dans la mesure où une action alimentaire tendant à leur entretien proprement dit (art. 272, 1^{er} al., CC) ne peut pas être exercée contre les père et mère (p. ex. en cas de carence de ceux-ci; cf. ATF 78, II, 3/4).

Notre droit international privé soumet l'«obligation alimentaire fondée sur la parenté», c'est-à-dire la «dette alimentaire», à la loi du lieu d'origine de la personne qui doit les aliments (art. 9, 2^e al., LRDC). Cette règle est applicable d'une part aux Suisses, qui, étant domiciliés dans un Etat étranger, ne sont pas régis par le droit de cet Etat (art. 28, ch. 2, LRDC), d'autre part aux étrangers domiciliés en Suisse (art. 32 LRDC; cf. ATF 59, II, 414). Actuellement, les Suisses à l'étranger non régis par le droit étranger sont donc tenus de la dette alimentaire conformément au droit suisse, où que soit, en Suisse ou à l'étranger, la résidence habituelle de l'enfant créancier des aliments. Quant aux étrangers domiciliés en Suisse, ils sont tenus de la dette

alimentaire conformément à leur loi nationale, quand bien même l'enfant aurait sa résidence habituelle en Suisse.

Si la Suisse devient partie à la convention, l'article premier dérogera à notre droit international privé en ce sens que les Suisses domiciliés à l'étranger (art. 28, ch. 2, LRDC) seront soumis, pour la dette alimentaire, non plus au droit suisse, mais au droit étranger lorsque l'enfant créancier aura sa résidence habituelle dans un Etat étranger également partie à la convention (cf. art. 6). Le droit suisse s'appliquera en revanche comme jusqu'ici, mais alors en vertu de la convention, lorsque l'enfant résidera en Suisse. Dans le cas des étrangers domiciliés en Suisse, une autre dérogation à notre droit international privé interviendra lorsque l'enfant créancier d'aliments aura sa résidence en Suisse: c'est le droit suisse qui sera applicable en vertu de la convention et non plus la loi du pays d'origine du débiteur des aliments.

Ad 3. Actuellement la question de loi applicable à l'action en paternité tendant à des prestations pécuniaires (soit à une action purement «alimentaire») est réglée par la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 82, II, 570; 84, II, 602; 85, II, 80 et 318; 89, II, 113) pour tous les cas où l'action est introduite en Suisse à l'un ou l'autre des fors prévus par l'article 312 du code civil. Dans tous ces cas, le droit suisse est applicable.

En ce qui concerne les actions introduites en Suisse, conformément à l'article 312 du code civil, au for du domicile que la partie demanderesse avait au temps de la naissance, la convention — en appliquant à l'action la loi de la résidence habituelle de l'enfant — ne déroge guère aux nouveaux principes jurisprudentiels du Tribunal fédéral, puisque le domicile de la partie demanderesse «au temps de la naissance» se confondra en général avec la résidence habituelle de l'enfant lors de l'introduction de l'action. Le droit suisse sera donc de toute façon applicable. Il en irait autrement pour une action que la partie demanderesse domiciliée à l'étranger, du moins si elle habite un Etat étranger partie à la convention (cf. art. 6), intenterait en Suisse, conformément à l'article 312 du code civil, devant le juge du domicile du défendeur. En pareil cas, la loi de cet Etat étranger, sous réserve des articles 2 et 3 de la convention, serait évidemment applicable comme loi de la résidence habituelle de l'enfant. Sur ce point, la convention dérogerait à la pratique actuelle. Mais cette dérogation peut être admise puisqu'elle n'affecterait pas — en raison de l'usage que la Suisse aurait fait de la faculté accordée aux Etats contractants par l'article 2 — l'action qu'un enfant suisse ayant sa résidence habituelle dans un autre Etat contractant intenterait contre un défendeur suisse. Elle n'affecterait l'action de cet enfant que si le défendeur était étranger. L'application d'une loi étrangère à un tel cas, sous réserve de l'article 3 de la convention, ne nous paraît cependant pas présenter d'inconvénient.

Les actions intentées au for de l'article 313 du code civil seront, sous le régime de la convention, régies par le droit étranger, à moins que, dans le

cas de l'article 3 de la convention, la loi suisse ne soit applicable en vertu des règles de conflit suisses (art. 28 LRDC) et de la jurisprudence y relative du Tribunal fédéral.

L'article 4 de la convention contient la réserve de l'ordre public. La conférence de La Haye, bien que désirant en restreindre l'emploi (de là les mots «manifestement incompatible») l'a jugée nécessaire. En effet, lorsque l'application du régime conventionnel ne conduit pas, malgré l'article 3, à l'attribution d'aliments à l'enfant demandeur, il est possible que ce résultat soit considéré comme contraire à l'ordre public de l'Etat contractant où la demande d'aliments est formée. Au lieu de s'en tenir à la loi étrangère désignée par ses règles nationales de conflit (art. 3), l'autorité compétente de cet Etat pourrait alors, en invoquant l'ordre public, appliquer sa propre loi nationale interne. Inversement, on pourrait même s'imaginer un recours à l'ordre public dans le cas où l'autorité compétente d'un Etat contractant considérerait l'attribution d'aliments en vertu de la loi conventionnelle comme contraire à l'ordre public, parce que sa propre loi nationale interne dénierait précisément au demandeur tout droit à des aliments.

L'article 5, 1^{er} alinéa, exclut du champ d'application de la convention l'obligation alimentaire entre collatéraux, c'est-à-dire celle pouvant exister notamment entre frères et sœurs. Même restreinte aux limites de l'article 329, 2^e alinéa, de notre code civil, pareille obligation ne pourrait donc jamais être l'objet d'une action fondée sur la convention.

L'article 5, 2^e alinéa, précise le sens et la portée de la convention en délimitant son champ d'application par rapport aux questions d'état, matière étroitement liée aux obligations d'entretien. En effet, il prévoit, d'une part, que la convention règle uniquement «les conflits de lois en matière d'obligations alimentaires» et, d'autre part, que les décisions rendues par application de la convention ne pourront pas «préjuger des questions de filiation et des rapports familiaux entre le débiteur et le créancier». Cette disposition doit faciliter l'adhésion à la convention d'Etats dont le droit subordonne par principe l'obligation alimentaire à l'existence d'un lien de filiation entre l'enfant et le débiteur des aliments. Ces Etats n'auraient par exemple pas accepté qu'une obligation alimentaire imposée à l'un de leurs ressortissants fût fondée sur une loi étrangère s'écartant, en matière d'état ou de droit de famille, d'un principe fondamental de leur propre droit interne. En séparant nettement du domaine alimentaire les questions de filiation et de rapports familiaux, et en soumettant à son régime les seules questions d'aliments, la convention rassure donc ces Etats puisqu'elle empêche qu'un enfant au bénéfice d'une décision d'entretien fondée sur une loi applicable en vertu de la convention ne puisse invoquer cette décision à l'appui d'une action en reconnaissance judiciaire d'un lien de filiation entre lui et le débiteur des aliments. Une telle reconnaissance continuera à dépendre uniquement de la législation particulière de chaque Etat.

L'article 6 restreint l'application de la convention «aux cas où la loi désignée par l'article premier est celle d'un des Etats contractants». Cette disposition a pour but de garantir la réciprocité dans l'application de la convention. Il importait notamment d'éviter qu'un Etat contractant fût tenu d'appliquer à l'un de ses ressortissants, au titre de loi de la résidence habituelle de l'enfant, la loi d'un autre Etat qui, n'étant pas partie à la convention, serait libre, dans le cas inverse, de faire régir par sa propre loi la question des aliments réclamés à l'un de ses ressortissants par un enfant ayant sa résidence habituelle dans ledit Etat contractant.

Les articles 7 et suivants de la convention contiennent les clauses dites protocolaires et n'appellent guère d'observations, à l'exception toutefois de l'article 11. Cette disposition doit être mise en rapport avec l'article premier, dernier alinéa, dont il ressort qu'un enfant adoptif, non marié et âgé de moins de vingt et un ans, est aussi un «enfant» au sens de la convention. Or l'article 11 permet à chaque Etat contractant de déclarer, au moment où il signe, ratifie la convention ou y adhère, qu'il ne l'appliquera pas aux enfants adoptifs. Cette réserve a d'ailleurs été prévue à la seule demande de l'Espagne. Quant à la Suisse, elle n'aurait aucun motif d'en faire usage.

II

L'article premier de la convention-exécution fixe le but de la convention et délimite son champ d'application. Le but est — en bref — d'assurer la reconnaissance et l'exécution réciproques, par les Etats contractants, des décisions portant sur les aliments dus à des enfants. Le 1^{er} alinéa reprend de la convention sur la loi applicable la définition de l'«enfant», mais élargit le champ d'application de la convention-exécution en soumettant à son régime toutes les décisions allouant des aliments à des enfants, c'est-à-dire non seulement les décisions appliquant les règles de la convention sur la loi applicable, mais aussi les décisions rendues, dans des affaires dépourvues de caractère international, en vertu du seul droit interne de l'Etat du for. C'est ce qui ressort des mots «demandes à caractère international ou interne». Présument que les décisions rendues en vertu du seul droit interne de l'Etat du for seront aussi à l'avenir les plus nombreuses, la conférence de La Haye a jugé avec raison qu'il était conforme à l'intérêt de l'enfant de ne pas limiter la portée de la convention-exécution aux seules décisions qui ont appliqué la convention sur la loi applicable.

Les 2^e et 3^e alinéas de l'article premier, qui rappellent les dispositions de l'article 5 de la convention sur la loi applicable, excluent de l'application de la convention d'une part les points du dispositif d'une décision qui ne portent pas sur les aliments, d'autre part les décisions concernant des aliments dus entre collatéraux.

En parlant de décisions tout court, l'article premier vise les décisions tant judiciaires qu'administratives. La conférence de La Haye a ainsi tenu

compte de ce que dans quelques pays, notamment en Suisse (art. 328 s. CC), certaines demandes en aliments peuvent être portées devant des autorités administratives.

Il est regrettable qu'en parlant uniquement de décisions, la convention laisse en dehors de son champ d'application les transactions tant judiciaires qu'extrajudiciaires en matière d'entretien. Les transactions intervenant dans des affaires de paternité et réglant la question des aliments dus à l'enfant naturel échappent donc à la convention. A la conférence de La Haye, les délégués suisse et autrichien avaient proposé en vain d'inclure au moins les transactions judiciaires dans le domaine de la convention. Aussi le juge saisi d'une action en paternité sera-t-il bien inspiré, lorsque ses règles de procédure le lui permettent, de donner dans certains cas la forme d'un jugement à l'accord transactionnel que les parties pourraient être amenées à passer devant lui. Ce jugement pourrait alors bénéficier du régime de la convention.

Notons que d'après les termes mêmes utilisés par le 1^{er} alinéa, la convention-exécution repose sur le principe de réciprocité, en ce sens qu'elle ne peut être invoquée que dans les relations entre États contractants.

L'article 2 indique les conditions qui doivent être remplies pour qu'une décision rendue dans un des États contractants puisse être reconnue et déclarée exécutoire dans les autres États contractants. Ces conditions s'inspirent dans leur ensemble de celles qui sont généralement prévues dans les conventions en matière d'exécution des jugements.

Le chiffre 1 exige que l'autorité qui a statué ait été compétente en vertu de la convention et renvoie par là à l'article 3. En parlant d'«autorité», la convention vise les autorités tant judiciaires qu'administratives.

Le chiffre 2 entend sauvegarder les droits de la défense.

Sous chiffre 3, il est prévu que la décision doit être «passée en force de chose jugée dans l'État où elle a été rendue». Comme il ressort des délibérations de la conférence de La Haye, cette expression doit être comprise dans son sens le plus large et s'appliquer aussi aux décisions rendues par des autorités administratives. L'idée est que la décision ne doit normalement plus être susceptible de recours ordinaire.

La seconde phrase du chiffre 3 prévoit cependant une restriction importante en ajoutant que «toutefois, les décisions exécutoires par provision et les mesures provisionnelles seront, quoique susceptibles de recours, déclarées exécutoires par l'autorité d'exécution si pareilles décisions peuvent être rendues et exécutées dans l'État dont relève cette autorité».

Toutes les conventions d'exécution des jugements conclues jusqu'ici par la Suisse avec des États étrangers exigent que la décision étrangère, pour pouvoir être reconnue et exécutée en Suisse, soit passée en force de chose jugée. C'est dire que l'exécution en Suisse d'une décision étrangère déclarée provisoirement exécutoire, alors même qu'elle ne serait pas encore passée en

force de chose jugée, est exclue en vertu de ces conventions (cf. Guldener, *Das internationale und interkantonale Zivilprozessrecht der Schweiz*, p. 134; Schurter und Fritzsche, *Das Zivilprozessrecht des Bundes*, Zurich 1924, p. 615). Est également exclue, d'après ces conventions, l'exécution des mesures provisionnelles étrangères (cf. Ziegler, *Die vorsorgliche Massnahme in der Zivilprozessgesetzgebung der schweizerischen Kantone*, thèse de Zurich 1944, p. 118 s.).

En devenant partie à la convention de La Haye, la Suisse s'obligerait-elle à exécuter «les décisions exécutoires par provision et les mesures provisionnelles» visées à l'article 2, chiffre 3? Certainement pas. En effet, le chiffre 3 précise que les décisions et mesures provisionnelles en question seront déclarées exécutoires par l'autorité d'exécution «si pareilles décisions peuvent être rendues et exécutées dans l'Etat dont relève cette autorité». Certes, les jugements déclarés provisoirement exécutoires nonobstant recours ne sont pas inconnus en Suisse, puisque quelques cantons les prévoient expressément dans leur code de procédure civile (Fribourg, art. 299; Bâle-Ville, art. 224; Tessin, art. 291; Vaud, art. 343; Genève, art. 349). De même, tous les cantons connaissent les mesures provisionnelles; celles-ci, qui de par leur nature ne peuvent pas passer en force de chose jugée, sont généralement exécutoires nonobstant recours. Mais ce qui importe eu égard au chiffre 3, c'est que même des décisions suisses déclarées provisoirement exécutoires ou des mesures provisionnelles suisses ne peuvent pas être exécutées en Suisse contre la volonté du défendeur lorsque leur exécution forcée doit s'opérer par la voie de la poursuite pour dettes, conformément à l'article 38 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Aussi de telles décisions et mesures provisionnelles, à supposer qu'elles puissent être rendues par une autorité suisse, ne pourraient-elles en tout cas pas être exécutées si leur exécution forcée portait sur une somme d'argent; en effet, n'étant pas passées en force de chose jugée, elles ne pourraient pas donner lieu à une décision de mainlevée définitive (cf. Guldener, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, 2^e édition, Zurich 1958, p. 327, note 98b, 382, 523, 597; Deschenaux/Castella, *La nouvelle procédure civile fribourgeoise*, Fribourg 1960, p. 225; ATF 47, I, 189 s. et 78, II, 91 s.). Or la convention vise la reconnaissance et l'exécution de décisions portant, au titre d'aliments, sur des prestations pécuniaires (cf. art. 7: «paiements périodiques», «paiements déjà échus», «paiements à échoir»; art. 10: «sommes allouées»). Par conséquent, il faut constater que dans le domaine régi par la convention, c'est-à-dire en matière d'aliments considérés comme prestations pécuniaires, des décisions exécutoires par provision et des mesures provisionnelles ne pourraient en tout cas pas être exécutées en Suisse, alors même qu'elles auraient été rendues en Suisse. La double condition posée par l'article 2, chiffre 3, de la convention — décisions pouvant être «rendues et exécutées» — n'est donc pas remplie quant à la Suisse. En devenant partie à la convention, la Suisse ne s'engagerait donc nullement à exécuter des décisions étrangères non passées en force de chose jugée.

Le chiffre 4 traite, d'une part, de la contrariété entre deux décisions rendues sur le même objet et entre les mêmes parties et, d'autre part, de la faculté de refuser l'exequatur pour cause de litispendance.

Le chiffre 5 réserve l'ordre public.

L'article 3 de la convention complète l'article 2, chiffre 1^{er}, en précisant quelles sont les autorités compétentes, au sens de la convention, pour rendre des décisions en matière d'aliments. La convention étant uniquement une convention d'exécution, elle ne traite de la compétence des autorités que pour indiquer les cas où cette compétence doit être reconnue par les autres Etats contractants. Sous chiffres 1 et 3, l'article 3 reconnaît comme compétentes les autorités de l'Etat où le débiteur d'aliments avait sa résidence habituelle lors de l'introduction de l'instance, ainsi que l'autorité à la compétence de laquelle le débiteur s'est soumis soit expressément, soit en s'expliquant sur le fond sans réserves touchant la compétence. A la conférence de La Haye, ces deux fors ont été unanimement approuvés. En revanche, le for prévu sous chiffre 2 a reçu un accueil plus réservé de la part de certains Etats. Il s'agit de la compétence des « autorités de l'Etat sur le territoire duquel le créancier d'aliments avait sa résidence habituelle au moment où l'instance a été introduite ». La convention admet donc la compétence du for du demandeur (*forum actoris*). En cette matière, la compétence de ce for nous paraît justifiée. Une convention qui ne la reconnaîtrait pas serait quasiment dépourvue d'intérêt pratique, car l'enfant créancier des aliments, presque toujours indigent, n'est généralement pas en mesure d'agir au for du débiteur, surtout lorsque ce for est à l'étranger. De plus, la convention sur la loi applicable ayant admis en principe l'application de la loi de la résidence habituelle de l'enfant, il était logique que la convention-exécution consacre aussi la compétence du for de la résidence habituelle de l'enfant. D'ailleurs, les autorités de cette résidence sont le mieux placées pour juger des besoins de l'enfant à la lumière de leur propre droit.

Certains Etats craignant toutefois que le for du demandeur ne favorise par trop le créancier d'aliments par rapport au débiteur, la conférence de La Haye a jugé opportun de prévoir à l'article 18 de la convention une réserve permettant aux Etats qui en feront usage de ne pas reconnaître ni exécuter « des décisions rendues par une autorité d'un autre Etat contractant, qui aurait été compétente en raison de la résidence du créancier d'aliments ». A notre avis, il ne serait pas indiqué, de la part de la Suisse, de faire pareille réserve au cas où elle ratifierait la convention. Dans ce domaine, des raisons humanitaires — la protection de l'enfant — doivent l'emporter sur d'autres considérations strictement juridiques. Sans doute, cela implique une certaine confiance dans la juridiction des Etats dont la Suisse pourrait être appelée à exécuter les décisions rendues au for de l'enfant créancier des aliments. A titre d'information, nous mentionnons ci-après les 18 Etats qui, représentés à la 8^e session de la conférence de La Haye, sont admis, selon l'article 15, à

signer et à ratifier la convention : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Turquie.

N'oublions pas non plus que la Suisse, elle aussi, a intérêt à pouvoir obtenir l'exécution à l'étranger des jugements de paternité rendus au *forum actoris* de l'article 312 du code civil. En faisant usage de la réserve prévue à l'article 18, elle ne pourrait en tout cas pas se fonder sur la convention pour requérir l'exécution de tels jugements dans les autres Etats contractants (v. art. 18, 2^e al.). Et, en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, ce sont précisément les jugements de paternité qui ont pratiquement le plus d'importance dans les relations internationales.

Les articles 4, 5 et 6 se passent de commentaire.

L'article 7 prévoit que si la décision dont l'exécution est demandée a ordonné la prestation des aliments par «paiements périodiques», l'exécution sera accordée «tant pour les paiements déjà échus que pour les paiements à échoir». En devenant partie à la convention, la Suisse s'engagerait donc, dans les cas visés par l'article 7 et en tant que les conditions posées par les autres dispositions seraient remplies, à accorder l'exequatur d'emblée pour tous les paiements périodiques, échus ou à échoir. En d'autres termes, l'exequatur demandé pour une décision portant condamnation à des paiements périodiques devrait être accordé une fois pour toutes, en ce sens qu'il impliquerait aussi l'autorisation de passer à l'exécution forcée de cette décision chaque fois qu'à l'avenir le débiteur n'exécuterait pas volontairement une prestation périodique venue à échéance. Bien entendu, le débiteur pourrait toujours faire valoir soit qu'une nouvelle décision «modifiant la condamnation» (cf. art. 8) précédemment prononcée envers lui a été rendue et que l'ordonnance d'exequatur relative à la première décision doit donc être modifiée en conséquence, soit qu'un événement est survenu ayant entraîné l'extinction de son obligation alimentaire.

Comme l'exécution au sens de l'article 7 porte sur des sommes d'argent, elle devrait avoir lieu en Suisse par la voie de la poursuite pour dettes. La «procédure d'exequatur» visée à l'article 6 de la convention n'interviendrait donc qu'en cas d'opposition au commandement de payer et se confondrait avec la procédure de mainlevée de l'opposition. C'est en effet en statuant sur la demande de mainlevée que le juge compétent examinerait si la décision étrangère remplit les conditions d'exécution requises par la convention (cf. art. 81, 3^e al., LP; ATF 61, I, 277, cons. 3). Si le juge constatait que tel est le cas, il rendrait un «jugement de mainlevée» tenant lieu de prononcé d'exequatur par lequel la décision étrangère serait «déclarée exécutoire» au sens de l'article 6, 2^e alinéa, de la convention.

Or le jugement de mainlevée ne vaut, d'après notre droit, que pour la poursuite en cours (cf. ATF 28, I, 249/50; 83, II, 270/71). En matière de

poursuite pour aliments, cela signifie que la mainlevée n'est accordée que pour les créances d'aliments déjà échues. Si le débiteur ne paie pas des aliments échus ultérieurement et forme opposition à un commandement de payer ouvrant une nouvelle poursuite, le créancier doit donc requérir du juge un nouveau prononcé de mainlevée. Il est évident que l'obligation d'introduire une procédure de mainlevée lors de chaque opposition du débiteur a de quoi décourager le créancier des aliments, qui pourrait se trouver ainsi abandonné à l'esprit de chicane du débiteur. C'est d'ailleurs parce que la législation interne d'autres pays ne permet pas non plus d'accorder l'exequatur à des décisions portant sur des aliments non encore échus, que la conférence de La Haye a jugé indiqué de prévoir à l'article 7 l'obligation d'accorder l'exécution «tant pour les paiements déjà échus que pour les paiements à échoir».

Du point de vue suisse l'article 7 doit être considéré comme une disposition conventionnelle qui dérogerait à notre droit de poursuite en ce sens que le prononcé de mainlevée aurait effet, pour les décisions en question, tant pour les paiements déjà échus que pour les paiements à échoir. Dans nos relations avec les autres États contractants, un prononcé de mainlevée intervenu dans une première poursuite lierait donc, lors de poursuites ultérieures, non seulement le juge qui l'a rendu, en ce sens que celui-ci devrait d'emblée prononcer une nouvelle mainlevée, mais aussi, dans ce même sens, tout autre juge suisse de mainlevée, puisqu'un prononcé de mainlevée est en principe exécutoire dans toute la Suisse (ATF 37, I, 208; 65, III, 83).

En d'autres termes, la convention permettrait d'obtenir, en guise de prononcé d'exequatur, un prononcé de mainlevée d'une portée nouvelle, inconnue de notre droit interne. Or il découle nécessairement du but de la convention – qui vise à faciliter l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants – que c'est le même juge qui doit être compétent et la même procédure qui doit s'appliquer tant pour des paiements à échoir que pour des paiements déjà échus. Cette réglementation, implicitement contenue dans la convention elle-même, demande toutefois à être précisée en vue de son application pratique. A cette fin, il suffirait d'insérer dans l'arrêté fédéral approuvant la convention une disposition constatant que, selon l'article 7 de la convention, le juge désigné par les cantons pour statuer en matière de mainlevée de l'opposition (art. 22 et 80 s. LP) sera aussi compétent pour connaître d'une demande en mainlevée fondée sur une décision dont l'exécution doit être accordée en vertu dudit article 7 et qu'il appliquera, là aussi, la procédure sommaire réglée par les cantons.

Le soin d'assurer une application uniforme, dans toute la Suisse, de l'article 7 de la convention incombera au Tribunal fédéral, compétent pour connaître, sur recours de droit public, de toute violation de la convention (art. 84, 1^{er} al., lettre c, OJ). Comme ce recours n'implique pas l'épuisement préalable des degrés de juridiction cantonaux, il pourra être formé contre toute ordonnance du juge de mainlevée violant la convention.

L'article 8 vise la reconnaissance et l'exécution des décisions que l'une des autorités prévues à l'article 3 peut être appelée à rendre pour modifier une précédente décision relative à une obligation alimentaire. D'après cette disposition, le débiteur condamné au for de la résidence habituelle du créancier (art. 3, ch. 2) pourrait obtenir par la suite, en s'adressant au juge de sa propre résidence habituelle (art. 3, ch. 1), une décision modifiant la précédente condamnation pécuniaire, décision qui pourrait, elle aussi, être reconnue dans tous les Etats contractants. Les craintes exprimées par certains Etats au sujet de l'admission du for du demandeur devraient, semble-t-il, se dissiper eu égard au droit accordé au débiteur par l'article 8.

Les articles 9 et 10 traitent de l'assistance judiciaire gratuite, de la caution *judicatum solvi*, de la dispense de légalisation et des facilités de transfert des sommes allouées au titre d'aliments, toutes mesures utiles pour assurer l'application de la convention.

L'article 9, 1^{er} alinéa, appelle toutefois, du point de vue suisse, une remarque particulière. Aux termes de cette disposition, la «partie admise à l'assistance judiciaire gratuite dans l'Etat où la décision a été rendue en bénéficiera dans la procédure tendant à obtenir l'exécution de la décision». Par «procédure tendant à obtenir l'exécution de la décision», il faut sans doute entendre en premier lieu la procédure d'exequatur visée à l'article 6, mais aussi la procédure d'exécution forcée. Etant donné que dans la plupart des Etats il s'agit là de procédures judiciaires proprement dites, on comprend que la question de l'assistance judiciaire gratuite puisse s'y poser dans le sens réglé par la convention. En Suisse, en revanche, où ni la procédure d'exequatur combinée avec la procédure de mainlevée, ni l'exécution forcée par voie de poursuite ne sont des procédures judiciaires (la procédure de mainlevée étant en particulier une procédure incidente de la poursuite; ATF 41, I, 464), l'assistance judiciaire gratuite n'entre pas en considération, même pas sous la forme de dispense de payer les émoluments prévus par le tarif des frais (RO 1957, 669). Le Tribunal fédéral a constaté expressément (ATF 85, I, 137) que l'assistance judiciaire gratuite ne peut pas être accordée en procédure de poursuite, ni en particulier dans la procédure de mainlevée. Ce serait interpréter par trop extensivement l'article 9 de la convention que de vouloir en inférer une dispense de payer les émoluments prévus par le tarif des frais. Aussi bien la modicité de ces émoluments que la nature de notre système de poursuite justifient une interprétation restrictive de la notion d'assistance judiciaire gratuite, institution réservée à la procédure judiciaire proprement dite. Pratiquement, une dispense de payer les émoluments dans les cas visés par la convention compliquerait d'ailleurs singulièrement la tâche des offices des poursuites.

Lors des délibérations de la conférence de La Haye, il avait été admis que l'article 9, 1^{er} alinéa, ne s'appliquerait que si l'assistance judiciaire gratuite existe dans le pays d'exécution de la décision. Comme la Suisse ne

connait pas l'assistance judiciaire dans le sens d'une dispense de payer les émoluments de poursuite, c'est une raison de plus pour admettre que la convention ne nous obligera pas à modifier notre pratique dans ce domaine.

L'article 11 permet au créancier d'aliments d'invoquer, au lieu de la convention, toutes autres dispositions de droit interne ou conventionnel qui pourraient lui être plus avantageuses pour l'exécution d'une décision rendue en sa faveur. Signalons ici, en droit conventionnel, l'article 4 de la nouvelle convention austro-suisse du 16 décembre 1960 relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires (RO 1962, 270), qui reconnaît, elle aussi, la compétence du *forum actoris* en matière de prétentions alimentaires et institue, sur certains points, un régime plus favorable que celui de la convention de La Haye.

L'article 12 précise, pour éviter tout doute à cet égard, que la convention ne s'applique pas aux décisions rendues avant son entrée en vigueur.

L'article 13 oblige les Etats contractants à indiquer au gouvernement néerlandais «les autorités compétentes pour rendre des décisions en matière d'aliments et pour rendre exécutoires les décisions étrangères». Cette disposition se justifie d'autant plus que la convention est aussi applicable aux décisions rendues par des autorités administratives. Si vous approuvez la convention et nous autorisez à la ratifier, nous chargerons le département de justice et police de demander aux gouvernements cantonaux d'indiquer les autorités tant judiciaires qu'administratives qui sont compétentes, dans leur canton, pour rendre des décisions en matière d'aliments. Ainsi la Suisse pourra remettre au gouvernement néerlandais la liste des autorités visées à l'article 13 de la convention.

Les autres dispositions de la convention — exception faite de l'article 18 déjà considéré ci-dessus — n'appellent guère d'explications particulières.

III

Bien que la convention sur la loi applicable et la convention-exécution ne concernent que les obligations alimentaires envers les enfants et laissent donc en dehors de leur champ d'application les obligations alimentaires pouvant exister notamment entre époux, ex-époux et entre parents ou alliés majeurs, elles méritent d'être prises en considération, car elles représentent un progrès appréciable du point de vue de la protection de l'enfance sur le plan international. Parmi les obligations purement patrimoniales, les obligations alimentaires sont celles dont le recouvrement soulève le plus de difficultés dans les relations internationales. Ces difficultés peuvent même être insurmontables lorsque l'obligation alimentaire est fondée sur la paternité naturelle et se heurte aux conceptions juridiques divergentes des Etats, notamment aux exigences de leur ordre public. Aussi est-il extrêmement utile que les Etats s'entendent, comme le leur proposent les conventions de La Haye, d'une part sur la loi qui doit régir les obligations alimentaires dans

les rapports internationaux et, d'autre part, sur les conditions auxquelles doivent être reconnues et exécutées, dans chaque Etat, les décisions relatives à de telles obligations. Certes, la valeur pratique de ces accords dépend pour une bonne part du nombre d'Etats qui y souscrivent. Le fait que les deux conventions de La Haye ont été ratifiées notamment par des Etats voisins de notre pays (en particulier par l'Italie dont la loi interne s'oppose presque toujours à l'exécution de nos jugements de paternité) présente toutefois suffisamment d'intérêt pour la Suisse pour qu'elle les ratifie à son tour. Plusieurs associations suisses bien placées pour apprécier la valeur sociale de ces conventions en souhaitent d'ailleurs une prochaine ratification. Des requêtes en ce sens ont été adressées au département de justice et police notamment par l'alliance des sociétés féminines suisses, par la section suisse du service social international, par le comité suisse de protection familiale et par l'association suisse des tuteurs officiels.

Les vingt-deux gouvernements cantonaux qui avaient répondu à la circulaire du département de justice et police du 12 décembre 1962 — signalée au début du présent message — recommandent la ratification de la convention sur la loi applicable. Vingt d'entre eux recommandent aussi l'adhésion à la convention-exécution, Lucerne et Bâle-Ville n'y étant pas favorables. Tandis que le gouvernement lucernois critique les articles 7 et 9 de la convention-exécution, le gouvernement de Bâle-Ville s'en prend à l'article 3, chiffre 2, de cette convention — disposition qui admet la compétence du *forum actoris* — et pense qu'en cas d'adhésion à la convention la Suisse devrait faire usage de la réserve prévue à l'article 18. Tout en recommandant l'adhésion, le gouvernement zurichois se prononce, lui aussi, en faveur de cette réserve. Le gouvernement glaronnais, au contraire, regrette que la convention prévoie une telle réserve.

Quand bien même une ou deux dispositions de la convention-exécution ne donnent pas à tous égards satisfaction du point de vue de notre droit interne, elles ne présentent pourtant pas d'inconvénients suffisants pour rendre la convention inacceptable. Il serait du reste pratiquement impossible, en particulier dans le domaine des obligations alimentaires, de conclure entre plusieurs Etats une convention cadrant en tous points avec le droit interne de chacun d'eux. Le prix de toute véritable collaboration internationale se traduit inévitablement par des concessions réciproques. Même si elles ne sont pas parfaites, les deux conventions en cause représentent une œuvre d'entente internationale dont il ne conviendrait pas de se désintéresser.

Ajoutons que par recommandations d'octobre 1958 et d'avril 1959 le Conseil de l'Europe a invité les Etats membres à devenir parties à ces deux conventions.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer d'approuver tant la convention sur la loi applicable que la convention-exécution et de nous autoriser à les ratifier, étant entendu qu'en les ratifiant nous ne ferons aucune des

réserves qu'elles prévoient (art. 11 de la convention sur la loi applicable et 18 de la convention-exécution). Puisque nous ne ferons pas usage de ces réserves, il est superflu de le mentionner dans l'arrêté fédéral dont nous vous soumettons ci-joint le projet et que nous vous recommandons d'adopter. En revanche, il y a lieu de prévoir dans cet arrêté des dispositions concernant tant la déclaration à faire en vertu de l'article 2 de la convention sur la loi applicable que l'application de l'article 7 de la convention-exécution.

Comme les deux conventions limitent à cinq ans la durée de leur validité, sous réserve de tacite reconduction de cinq en cinq ans, et prévoient la possibilité d'une dénonciation pour la fin de chaque période de cinq ans (art. 12 de la convention sur la loi applicable et 19 de la convention-exécution), votre arrêté fédéral ne serait pas soumis au referendum facultatif prévu à l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution.

La base constitutionnelle de l'arrêté fédéral est l'article 8 de la constitution, selon lequel la Confédération a le droit de conclure des traités avec les Etats étrangers. Quant à la compétence de l'Assemblée fédérale, elle est fondée sur l'article 85, chiffre 5, de la constitution.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 9 mars 1964.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. von Moos

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

15043

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

les conventions internationales de La Haye relatives aux obligations alimentaires envers les enfants

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 9 mars 1964;

arrête:

Article premier

La convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, signée par la Suisse le 4 juillet 1963, est approuvée, étant entendu que le Conseil fédéral, se prévalant de la faculté accordée aux Etats contractants par l'article 2 de la convention, fera la déclaration suivante:

La loi suisse sera applicable lorsque la demande d'aliments est portée devant une autorité suisse, que le débiteur des aliments et l'enfant sont ressortissants suisses et que le débiteur des aliments a sa résidence habituelle en Suisse.

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention en faisant cette déclaration.

Art. 2

La convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, signée par la Suisse le 4 juillet 1963, est approuvée.

Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Selon l'article 7 de la convention, le juge désigné par les cantons pour statuer en matière de mainlevée de l'opposition (art. 22 et 80 s.LP) sera compétent pour connaître d'une demande en mainlevée fondée sur une décision dont l'exécution doit être accordée en vertu dudit article et appliquera à cette demande la procédure sommaire réglée par les cantons.

CONVENTION

SUR

la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants

Les Etats signataires de la présente Convention;

Désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La loi de la résidence habituelle de l'enfant détermine si, dans quelle mesure et à qui l'enfant peut réclamer des aliments.

En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, la loi de la nouvelle résidence habituelle est applicable à partir du moment où le changement s'est effectué.

Ladite loi régit également la question de savoir qui est admis à intenter l'action alimentaire et quels sont les délais pour l'intenter.

Par le terme «enfant», on entend, aux fins de la présente Convention, tout enfant légitime, non légitime ou adoptif, non marié et âgé de moins de 21 ans accomplis.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article premier chacun des Etats contractants peut déclarer applicable sa propre loi, si

- a. La demande est portée devant une autorité de cet Etat,
- b. La personne à qui les aliments sont réclamés ainsi que l'enfant ont la nationalité de cet Etat, et
- c. La personne à qui les aliments sont réclamés a sa résidence habituelle dans cet Etat.

Article 3

Contrairement aux dispositions qui précèdent, est appliquée la loi désignée par les règles nationales de conflit de l'autorité saisie, au cas où la loi de la résidence habituelle de l'enfant lui refuse tout droit aux aliments.

Article 4

La loi déclarée applicable par la présente Convention ne peut être écartée que si son application est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat dont relève l'autorité saisie.

Article 5

La présente Convention ne s'applique pas aux rapports d'ordre alimentaire entre collatéraux.

Elle ne règle que les conflits de lois en matière d'obligations alimentaires. Les décisions rendues en application de la présente Convention ne pourront préjuger des questions de filiation et des rapports familiaux entre le débiteur et le créancier.

Article 6

La Convention ne s'applique qu'aux cas où la loi désignée par l'article premier, est celle d'un des Etats contractants.

Article 7

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

Article 8

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du quatrième instrument de ratification prévu par l'article 7, alinéa 2.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement, la Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 9

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats, qui n'élèveront pas d'objection dans les six mois de cette communication, et le territoire ou les territoires dont les relations internationales sont assurées par l'Etat en question, et pour lequel ou lesquels la notification aura été faite.

Article 10

Tout Etat, non représenté à la Huitième Session de la Conférence est admis à adhérer à la présente Convention, à moins qu'un Etat ou plusieurs Etats ayant ratifié la Convention ne s'y opposent, dans un délai de six mois, à dater de la communication faite par le Gouvernement néerlandais de cette adhésion. L'adhésion se fera de la manière prévue par l'article 7, alinéa 2.

Il est entendu que les adhésions ne pourront avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention, en vertu de l'article 8, alinéa premier.

Article 11

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, peut se réserver de ne pas l'appliquer aux enfants adoptifs.

Article 12

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 8, alinéa premier, de la présente Convention.

Ce délai commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du délai être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires ou à certains des territoires indiqués dans une notification, faite conformément à l'article 9, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 24 octobre 1956, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé ainsi qu'aux Etats adhérant ultérieurement.

CONVENTION

concernant

la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants

Les Etats signataires de la présente Convention ;

Désirant établir des dispositions communes pour régler la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants ;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

La présente Convention a pour objet d'assurer la reconnaissance et l'exécution réciproques, par les États contractants, des décisions rendues à l'occasion de demandes, à caractère international ou interne, portant sur la réclamation d'aliments par un enfant légitime, non légitime ou adoptif, non marié et âgé de moins de 21 ans accomplis.

Si la décision contient des dispositions sur un point autre que l'obligation alimentaire, l'effet de la Convention reste limité à cette dernière.

La Convention ne s'applique pas aux décisions en matière alimentaire entre collatéraux.

Article 2

Les décisions rendues en matière d'aliments dans un des Etats contractants devront être reconnues et déclarées exécutoires, sans révision au fond, dans les autres Etats contractants, si

1. L'autorité qui a statué a été compétente en vertu de la présente Convention ;
2. La partie défenderesse a été régulièrement citée ou représentée selon la loi de l'Etat dont relève l'autorité ayant statué ;
toutefois, en cas de décision par défaut, la reconnaissance et l'exécution pourront être refusées si, au vu des circonstances de la cause, l'autorité d'exécution estime que c'est sans faute de la partie défaillante que celle-ci n'a pas eu connaissance de la procédure ou n'a pu s'y défendre ;

3. La décision est passée en force de chose jugée dans l'Etat où elle a été rendue;
toutefois, les décisions exécutoires par provision et les mesures provisionnelles seront, quoique susceptibles de recours, déclarées exécutoires par l'autorité d'exécution si pareilles décisions peuvent être rendues et exécutées dans l'Etat dont relève cette autorité;
4. La décision n'est pas contraire à une décision rendue sur le même objet et entre les mêmes parties dans l'Etat où elle est invoquée;
la reconnaissance et l'exécution pourront être refusées si, avant le prononcé de la décision, il y avait litispendance dans l'Etat où elle est invoquée;
5. La décision n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée.

Article 3

Aux termes de la présente Convention, sont compétentes pour rendre des décisions en matière d'aliments les autorités suivantes:

1. Les autorités de l'Etat sur le territoire duquel le débiteur d'aliments avait sa résidence habituelle au moment où l'instance a été introduite;
2. Les autorités de l'Etat sur le territoire duquel le créancier d'aliments avait sa résidence habituelle au moment où l'instance a été introduite;
3. L'autorité à la compétence de laquelle le débiteur d'aliments s'est soumis soit expressément, soit en s'expliquant sur le fond sans réserves touchant la compétence.

Article 4

La partie qui se prévaut d'une décision ou qui en demande l'exécution doit produire:

1. Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
2. Les pièces de nature à établir que la décision est exécutoire;
3. En cas de décision par défaut, une copie authentique de l'acte introductif d'instance et les pièces de nature à établir que cet acte a été dûment signifié.

Article 5

L'examen de l'autorité d'exécution se bornera aux conditions visées dans l'article 2 et aux documents énumérés à l'article 4.

Article 6

La procédure d'exequatur est régie, en tant que la présente Convention n'en dispose autrement, par la loi de l'Etat dont relève l'autorité d'exécution.

Toute décision déclarée exécutoire a la même force et produit les mêmes effets que si elle émanait d'une autorité compétente de l'Etat où l'exécution est demandée.

Article 7

Si la décision dont l'exécution est demandée, a ordonné la prestation des aliments par paiements périodiques, l'exécution sera accordée tant pour les paiements déjà échus que pour les paiements à échoir.

Article 8

Les conditions établies par les articles précédents en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions visées par la présente Convention, s'appliquent également aux décisions émanant de l'une des autorités visées à l'article 3, modifiant la condamnation relative à une obligation alimentaire.

Article 9

La partie admise à l'assistance judiciaire gratuite dans l'Etat où la décision a été rendue en bénéficiera dans la procédure tendant à obtenir l'exécution de la décision.

Dans les procédures visées par la présente Convention, il n'y a pas lieu à *cautio judicatum solvi*.

Les pièces produites sont dispensées, dans les procédures régies par la présente Convention, de visa et de légalisation.

Article 10

Les Etats contractants s'engagent à faciliter le transfert du montant des sommes allouées en raison d'obligations alimentaires envers les enfants.

Article 11

Aucune disposition de la présente Convention ne peut faire obstacle au droit du créancier d'aliments d'invoquer toute autre disposition applicable à l'exécution des décisions en matière d'aliments soit en vertu de la loi interne du pays où siège l'autorité d'exécution, soit aux termes d'une autre Convention en vigueur entre les Etats contractants.

Article 12

La présente Convention ne s'applique pas aux décisions rendues avant son entrée en vigueur.

Article 13

Chaque Etat contractant indiquera au Gouvernement des Pays-Bas les autorités compétentes pour rendre des décisions en matière d'aliments et pour rendre exécutoires les décisions étrangères.

Le Gouvernement des Pays-Bas portera ces communications à la connaissance des autres Etats contractants.

Article 14

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Cette déclaration n'aura d'effet relativement aux territoires non métropolitains que dans les rapports entre l'Etat qui l'aura faite et les Etats qui auront déclaré l'accepter. Cette dernière déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Article 15

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

Article 16

La présente Convention entrera en vigueur le sixantième jour à partir du dépôt du quatrième instrument de ratification prévu par l'article 15.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le sixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

Dans l'hypothèse visée par l'article 14, alinéa 2, de la présente Convention, celle-ci sera applicable le sixantième jour à partir de la date du dépôt de la déclaration d'acceptation.

Article 17

Tout Etat, non représenté à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 16.

Article 18

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérent, pourra faire une réserve quant à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues par une autorité d'un autre Etat contractant, qui aurait été compétente en raison de la résidence du créancier d'aliments.

L'Etat qui aura fait usage de cette réserve ne pourra prétendre à l'application de la Convention aux décisions rendues par ses autorités lorsque celles-ci auront été compétentes en raison de la résidence du créancier d'aliments.

Article 19

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 16, alinéa premier, de la présente Convention. Ce délai commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du délai, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires ou à certains territoires indiqués dans une notification faite conformément à l'article 14, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 15 avril 1958, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé ainsi qu'aux Etats adhérant ultérieurement.

15043
